

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 32447

Numéro SIREN : 904 534 971

Nom ou dénomination : 27 Tribe

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2022 sous le numéro de dépôt 162256

27 Tribe
Société par actions simplifiée
Capital social : 100 euros
Siège social : 5, Rue Nicolas Flamel – 75004 Paris
904 534 971 RCS Paris
La « **Société** »

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-neuf novembre,

Madame Georgia Poivre, agissant en qualité de présidente de la Société (la « **Présidente** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 100,10 €, par émission de 1 001 actions ordinaires au prix de 250 € par action ordinaire dont 0,10 € de nominal et 249,90 € de prime d'émission, soit un montant total de 250.250 €, prime d'émission incluse, ayant pour effet de porter le capital social de 100 € à 200,10 €

Après avoir rappelé que, par décisions en date du 22 décembre 2021, l'Associée Unique de la Société a décidé :

- (i) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de cent euros dix centimes (100,10 €), pour le porter de cent euros (100 €) à deux cents euros dix centimes (200,10 €), par l'émission d'un nombre de mille et une (1.001) actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (l' « **Augmentation de Capital** »),
- (ii) que les actions ordinaires seraient souscrites au prix unitaire de deux cent cinquante euros (250 €), soit avec une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par action, représentant pour la Société un prix de souscription total maximum, prime d'émission incluse, de deux cent cinquante mille deux cent cinquante euros (250.250 €), à libérer intégralement en numéraire lors de leur souscription,
- (iii) que la prime d'émission, d'un montant total de deux cent cinquante mille cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (250.149,90 €), serait inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés conformément aux statuts de la Société, ou être incorporée au capital,
- (iv) que les actions ordinaires nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, tels que modifiés le cas échéant, ainsi qu'aux décisions sociales,
- (v) que les actions ordinaires revêtiraient la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte,
- (vi) que la souscription des actions ordinaires nouvelles serait ouverte pendant un délai de soixante

(60) jours à compter du 22 décembre 2021 et pourrait être close par anticipation dès la souscription intégrale desdites actions ordinaires,

- (vii) que la souscription des actions ordinaires serait reçue au siège social de la Société contre remise des bulletins de souscription et libération de la souscription par versement des fonds sur le compte ouvert pour les besoins de l'Augmentation de Capital,
- (viii) que les actions ordinaires seraient créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, quelle que soit la date de leur souscription ;
- (ix) de renoncer à son droit préférentiel de souscription afin que l'Augmentation de Capital soit réservée à la société Playtime ;

et a donné tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de :

- (i) recueillir, en une ou plusieurs fois, la souscription des actions nouvelles, ainsi que la libération desdites souscriptions ;
- (ii) clôturer, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ;
- (iii) constater, à réception de l'attestation de dépôt des fonds, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- (iv) modifier corrélativement les statuts, et notamment les articles 6 et 7, et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres ;
- (v) plus généralement prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;

la Présidente, (i) au vu du bulletin de souscription remis par la société Playtime, (ii) des versements effectués sur le compte bancaire dédié à l'Augmentation de Capital d'un montant de 250.250 euros, prime d'émission comprise, (iii) du certificat du dépositaire des fonds établi par la banque OBC Neuflyze en date du 17 janvier 2022,

constate, que les 1.001 actions ordinaires nouvelles ont été souscrites en totalité et que lesdites souscriptions ont été intégralement libérées par versement en numéraire à hauteur de 250.250 euros sur le compte bancaire ouvert pour les besoins de l'Augmentation de Capital,

constate en conséquence que l'Augmentation de Capital décidée par l'Associée Unique en date du 22 décembre 2021 a été entièrement souscrite et est définitivement réalisée depuis la date de l'attestation de dépôt des fonds, à savoir le 17 janvier 2022.

DEUXIEME DECISION

Modification des statuts de la Société

La Présidente, en conséquence des décisions qui précèdent, **décide** de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société afin qu'ils soient libellés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Par décisions de l'associée unique en date du 22 décembre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter de cent euros (100 €) à deux cents euros et dix centimes (200,10 €) par émission de mille et une (1.001) actions ordinaires. La réalisation définitive de l'augmentation de capital, laquelle est intervenue en date du 17 janvier 2022, a été constatée par décisions de la présidente en date du 29 novembre 2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cents euros et dix centimes (200,10 €).

Il est constitué de deux mille une (2.001) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), intégralement souscrites, et entièrement libérées, dont les droits et obligations sont définis par l'Article 8 ci-après.

[...]

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales requises.

Clôture

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

DocuSigned by:
Georgia Poivre
DF8A53465403424...

La Présidente,
Madame Georgia Poivre

27 Tribe
Société par actions simplifiée
Capital social : 200,10 euros
Siège social : 5, Rue Nicolas Flamel – 75004 Paris
904 534 971 RCS PARIS
La « **Société** »

STATUTS MIS A JOUR LE 29 NOVEMBRE 2022

DocuSigned by:
Georgia Poivre
DF8A53465403424...

ARTICLE 0. PRÉAMBULE - DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents statuts (les « **Statuts** »), sauf précision contraire :

- (a) toute référence aux Articles s'entend d'une référence à un Article des Statuts. Les titres des Articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;
- (b) sauf stipulation contraire des présentes, la computation des délais prévus sera effectuée conformément aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile ;
- (c) le terme « incluant », « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive

Outre les termes dont certains Articles donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule, et ce y compris dans leur forme verbale.

- Actions** : Désigne les actions émises par la Société.
- Annexe** : Désigne une annexe des Statuts.
- Article** : Désigne un article des Statuts.
- Associé** : Désigne tout porteur d'Actions.
- Majorité** : Désigne la majorité absolue des droits de vote attachés aux Actions émises par la Société (soit la majorité de plus de la moitié des Actions émises).
- Tiers** : Signifie un tiers ne détenant pas de Titres de la Société directement ou indirectement.
- Titres** : Signifie relativement à la Société :
 - (i) les Actions émises par la Société ;
 - (ii) tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et tout démembrement de cet instrument financier (en ce compris l'usufruit et la nue-propriété) ;
 - (iii) le droit de souscription attaché aux Titres et instruments financiers visés au (i) et (ii) ci-dessus en cas d'émission de titres ou d'instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ;
 - (iv) les droits d'attributions de titres ou d'instruments financiers attachés aux Actions et aux instruments financiers visé aux (ii) ;
 - (v) le droit aux dividendes dont la distribution est décidée par la Société dès lors que lesdits dividendes prennent la forme d'instruments

financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société.

Transfert : : Signifie toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet, ou pouvant avoir pour effet, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) de la propriété des Titres, quel qu'en soit le mode juridique ; on entend notamment par Transfert, les ventes aux enchères ou les ventes de gré à gré (notamment les ventes résultant de la réalisation d'un nantissement de titres), les apports à une offre publique d'achat ou d'échange, les apports des Titres (notamment les apports à une société en participation), les fusions et scissions ou toute autre opération équivalente concernant l'un des soussignés, les dons, les cessions avec ou sans usufruit, les prêts, les conventions de croupier, toute constitution d'une Sûreté, le transfert en fiducie, etc.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I au I bis et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, conformément à l'article L.227-2 du code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, l'exploitation, la diffusion, l'achat, la vente, la distribution de films cinématographiques, de programmes audiovisuels et de programmes multimédia et ce par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour, ainsi que toutes les opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant, telles que l'édition de toute œuvre littéraire, de tous documents ou réalisations photographiques ou multimédia, ou publicitaires ;
- la production, l'exploitation, la diffusion, l'achat, la vente, la distribution et l'édition de toute œuvre musicale ou multimédia, ainsi que toutes les opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant ;
- la production, l'exploitation, la diffusion, l'achat, la vente, la distribution et l'édition de données sur format électronique, et en particulier l'édition de tout site Web ;
- toutes prestations de services, l'exécution de tous travaux, sous quelque forme que ce soit, se rapportant directement ou indirectement aux activités décrites ci-dessus, et notamment la formation, le développement, le conseil pour tout aspect juridique, financier, technique ou artistique lié à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;
- la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandes, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement ;
- la réalisation de toutes prestations de services en matière commerciale, technique, administrative ou financière pour le compte ou afférents aux participations visées au paragraphe précédent ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui pourront se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **27 Tribe**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. »

suivies de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5, Rue Nicolas Flamel à Paris (75004).

Il peut être transféré partout par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés prise à la Majorité.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée par décision prise à la Majorité.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Le montant du capital souscrit initial à savoir cent euros (100 €) provient uniquement d'apports en numéraire, intégralement libérés ainsi que cela résulte du certificat du dépositaire émis par la banque Neuflyze OBC, prise en son siège situé 3 avenue Hoche à Paris (75008), en date du 18 octobre 2021.

Les actions ordinaires composant le capital social ont été émises au pair au prix de dix centimes d'euros (0,1 €). Elles sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Par décisions de l'associée unique en date du 22 décembre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter de cent euros (100 €) à deux cents euros et dix centimes (200,10 €) par émission de mille et une (1.001) actions ordinaires. La réalisation définitive de l'augmentation de capital, laquelle est intervenue en date du 17 janvier 2022, a été constatée par décisions de la présidente en date du 29 novembre 2022.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cents euros et dix centimes (200,10 €).

Il est constitué de deux mille une (2.001) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), intégralement souscrites, et entièrement libérées, dont les droits et obligations sont définis par l'Article 8 ci-après.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Tout Associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions sociales.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

Chaque Action dispose d'un droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce regroupement et, le cas échéant, des achats ou ventes d'Actions nécessaires.

Tout titulaire d'Actions bénéficiera de droits d'information préalable à toute décision des associés, lequel prendra la forme d'une communication, par le Président, de ses rapports sur l'ordre du jour des décisions des associés, si le titulaire d'Actions en fait la demande, et du droit de participer aux décisions collectives des Associés.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites par voie d'apport en numéraire doivent être libérées dès leur souscription :

- s'agissant de leur valeur nominale, d'au moins la quotité minimale prévue par la loi, et pour le solde, dans le délai légal à compter de leur souscription, par versement en numéraire ou compensation avec des créances détenues par le souscripteur sur la Société ;
- s'agissant de la prime d'émission, de l'intégralité de son montant.

Les Actions souscrites par voie d'apports en nature doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de l'intégralité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de toute prime d'apport.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES TITRES

10.1.1 La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

10.1.2 Le Transfert des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du Cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

10.1.3 Les Transferts des Titres sont libres.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 17 ci-après, au vu du rapport du Président.

Le ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, lesdits propriétaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peuvent également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations ou par exercice de tout droit de souscription ou de conversion attaché à toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société.

Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, par décision collective des Associés adoptée à la Majorité.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de dissolution ou de démission, il est immédiatement pourvu au remplacement du Président par décision de l'Associé unique ou des Associés. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'Associé unique ou des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés. Le Président est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement. Toute démission, si elle n'est pas causée par un cas d'invalidité, ou de décès, devra

respecter un préavis de trente (30) jours.

Le Président est révocable par décision de l'Associé unique, décision collective des Associés prise à la Majorité. En telle circonstance, le Président ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le Président pourra se voir verser une rémunération dont les modalités, notamment de règlement, sont déterminées par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues par les Statuts.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13. DIRECTION GÉNÉRALE

Le Président pourra être assisté d'un (1) directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou morale, investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le Directeur Général est nommé par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant à la Majorité.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de dissolution ou de démission, il est immédiatement pourvu au remplacement du Directeur Général par décision de l'Associé unique ou des Associés. En cas d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'Associé unique ou des Associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Directeur Général empêché.

Conformément à la faculté offerte par la loi, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est sans effet à l'égard de tiers.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement.

Toute démission d'un Directeur Général, autre que pour une incapacité ou une invalidité, devra respecter un préavis d'un mois.

Le Directeur Général est révocable par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés prise à la Majorité. En telle circonstance, le Directeur Général ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le Directeur Général pourra se voir verser une rémunération dont les modalités, notamment de règlement, sont déterminées par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés prise à la Majorité.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur

justification.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, la Société désignera, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires (et suppléants le cas échéant). Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six (6) exercices, ou pour une durée de trois (3) ans lorsque leur nomination est sollicitée par demande motivée d'Associés représentant au moins un tiers du capital social. Ils sont toujours rééligibles.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales. Les frais d'intervention de l'expert ou du commissaire aux comptes seront exclusivement à la charge du ou des Associés à l'origine de la demande. La mission du commissaire aux comptes ou de l'expert ainsi désigné ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président ou du Directeur Général, assistera(ont) à toutes les décisions de l'Associé unique ou décisions collectives des Associés prises en assemblées générales.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues avec les personnes visées par l'article L.227-10 du code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou un Directeur Général le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus, intervenues au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice, dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant et/ou son Associé Unique ou la société Contrôlant ledit Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16. COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, les représentants du personnel délégués par le comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des Associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes appliquées mutatis mutandis.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1. Décisions de la compétence de l'Associé unique ou des Associés

17.1.1. Ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les décisions suivantes :

- (a) décisions visées par l'article L.227-19 du code de commerce ;
- (b) décisions augmentant les engagements des associés.

17.1.2. La Majorité, telle que définie dans l'Article 0. « Préambule - Définitions », s'applique pour les décisions suivantes :

- (a) modification des Statuts autres que celles visées à l'Article 17.1.1 ;
- (b) dissolution anticipée ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actifs, sous réserve des exceptions prévues par les articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du code de commerce ;
- (d) décision menant, immédiatement ou à terme, à une modification du capital de la Société, en ce compris, notamment, toute décision d'augmentation de capital, de réduction de capital, d'émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, etc. ;
- (e) émission, conversion de valeurs mobilières ;
- (f) suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- (g) nomination, renouvellement, révocation du Président et du Directeur Général ;
- (h) nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- (i) rémunération du Président et du Directeur Général ;
- (j) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (k) toute décision de distribution, que cela soit par versement de dividendes prélevés sur le bénéfice distribuable du dernier exercice clos ou par prélèvement sur tout autre poste comptable disponible ;
- (l) approbation des conventions visées par l'article L.227-10 du code de commerce ;

- (m) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (n) prorogation de la Société ;
- (o) toute autre décision relevant de la compétence des Associés et pour laquelle les statuts ne prévoient pas de règles spécifiques de majorité.

17.1.3. Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient.

17.2. Décisions de l'Associé unique

17.2.1. L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents Statuts à la collectivité des Associés.

17.2.2. Les décisions de l'Associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé unique lui-même.

17.2.3. Lorsque la décision de l'Associé unique est sollicitée par le Président non Associé, et sauf renonciation par écrit de l'Associé unique, une convocation est adressée par tous moyens, à l'Associé unique par le Président huit (8) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé unique.

17.2.4. Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé unique est établi par le Président et signé par l'Associé unique.

17.3. Modalités des décisions collectives

17.3.1. Les décisions collectives sont convoquées par le Président, ou, dans les cas prévus par la loi, par le commissaire aux comptes.

17.3.2. Les décisions collectives sont prises en assemblées ou conformément aux stipulations des Articles 17.3.4 ou 17.3.5.

17.3.3. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en assemblées, l'initiateur de la réunion convoque les Associés par lettre simple, télécopie ou courrier électronique huit (8) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix parmi les Associés ou les mandataires sociaux de la Société à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé ou les mandataires sociaux de la Société est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les assemblées générales des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu situé en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion, ou en l'absence de tout associé, par le président de séance.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le président de séance dans les meilleurs délais ; quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par l'Associé (ou son mandataire) présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions. Dans les conditions prévues par la loi, le procès-verbal peut être dressé et signé par voie de signature électronique simple.

17.3.4. Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés, y compris par voie électronique. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

17.3.5. Toute décision de la compétence des Associés peut, enfin, résulter d'une consultation écrite des associés. En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

17.3.6. Le registre des délibérations des associés et le registre des mouvements de titres peuvent être tenus, au choix du président, par voie électronique ou par voie de registre « papier ».

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du

passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Sauf lorsque les cas de dispense légale sont applicables à la Société, le Président établit le rapport de gestion à présenter à l'Associé unique ou aux Associés contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé unique ou aux Associés.

L'Associé unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux

comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les Associés statuant à la Majorité ont, sur proposition du Président, qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des Associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

En outre, en cours d'exercice social, et sous réserve de ne pas constituer une infraction aux délais légaux de mise en paiement des dividendes, des distributions exceptionnelles prélevées sur les réserves libres ou sur le report à nouveau peuvent toujours être décidées par les Associés statuant à la Majorité ou par l'Associé Unique.

TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des Associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé unique ou les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'Associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des Associés statuant dans les conditions prévues par l'Article 17.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Si l'Associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi et les statuts.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et l'Associé unique ou les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire du siège social.